

Assemblée

Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/A/10
26 juillet 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL. ANGLAIS

Reprise de la deuxième session
Kingston, Jamaïque
5-16 août 1996

LES FONCTIONS ASSIGNÉES À L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS PENDANT LA PREMIÈRE ANNÉE COMPLÈTE DE LA PHASE OPÉRATIONNELLE, Y COMPRIS LES QUESTIONS NON RÉGLÉES PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER.

Rapport du Secrétaire général

RÉSUMÉ

1. Le présent rapport décrit les fonctions confiées à l'Autorité internationale des fonds marins et les questions dont celle-ci doit traiter pendant la phase initiale de ses opérations. Il est l'occasion de passer en revue les fonctions en question en vue d'arrêter un programme de travail à l'intention du Secrétariat.
2. Les fonctions assignées au secrétariat de l'Autorité découlent de celles qui sont confiées au Secrétaire général en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (ci-après dénommé l'Accord d'application) et, de celles qui sont dévolues à l'Assemblée, au Conseil, à la Commission juridique et technique, à la Commission des finances et à tous les autres organes subsidiaires que l'Assemblée doit créer.
3. Les fonctions du Secrétariat décrites ci-après découlent de celles que l'Accord d'application assigne à l'Autorité à titre initial ainsi que des questions qui lui ont été renvoyées par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée la Commission préparatoire) et comprennent notamment les questions découlant de l'application de la résolution II et l'examen et la mise au point du projet de code d'exploitation minière des fonds marins compte tenu des dispositions de l'Accord d'application y relatives et l'examen et la mise au point d'autres

accords.

4. Outre les fonctions techniques recensées dans le présent rapport, le Secrétariat est appelé, au nom de l'Autorité, à s'acquitter d'un certain nombre de fonctions administratives internes et externes résultant du fait que l'Autorité a le statut d'une organisation internationale indépendante dont la vocation première est d'administrer la Zone à des fins commerciales et d'en exploiter les ressources minérales au profit de l'humanité.

5. À la suite de l'examen des fonctions techniques confiées au Secrétariat de l'Autorité, il est apparu que si beaucoup a été fait s'agissant d'élaborer des règles et règlements aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin contre les activités menées dans la Zone, cette entreprise n'est pas achevée et appelle un examen plus approfondi à la lumière des nouvelles informations disponibles. En outre, il ressort de l'examen en question que les organismes nationaux, les établissements de recherche, les investisseurs pionniers et les demandeurs potentiels ont entrepris et continuent d'entreprendre des travaux de recherche considérables sur la question. Afin de mettre au point cet aspect du projet de code d'exploitation minière des fonds marins, on gagnerait à s'entendre sur un certain nombre de questions comme l'établissement de critères d'acceptation (une espèce de norme de base destinée à la protection de l'environnement contre les effets dommageables) et les liens existant notamment entre le programme de surveillance de l'Autorité, le programme d'études océanographiques et écologiques et l'évaluation de l'impact écologique probable des activités prévues dans un plan de travail donné.

6. Quant aux paramètres non écologiques de la teneur d'un plan de travail relatif à l'exploration, l'examen fait également apparaître qu'en partant d'éléments d'information comme les rapports périodiques annuels des investisseurs pionniers enregistrés, on gagnerait beaucoup à s'entendre sur leurs résultats et d'établir des objectifs de performance raisonnables pendant la période de 15 ans couverte par le plan de travail considéré.

7. Il importe de noter que, outre les fonctions techniques décrites dans le présent rapport, le Secrétariat est appelé à fournir aux représentants des États Membres à l'Assemblée, au Conseil, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances les services nécessaires à leurs travaux ainsi qu'à l'exécution du volet du programme de travail que ces organes lui assignent. Il doit notamment établir des rapports et autres documents de nature à faciliter les travaux, prêter des services de secrétariat aux organes et organes subsidiaires, y compris les services de secrétaires, assurer le service des réunions (interprétation, établissement de procès-verbaux et de comptes rendus analytiques des séances), pourvoir à l'édition, à la traduction et à la reproduction des documents de l'Autorité aux fins de leur publication dans les différentes langues de travail, organiser des conférences, réunions de groupes d'experts, séminaires et ateliers sur des sujets dignes d'intérêt et fournir les services de planification de programmes, de personnel, de gestion et des services financiers, juridiques, administratifs et généraux essentiels pour arrêter un choix judicieux de thèmes de travail et ventiler les ressources de l'Autorité de manière à permettre à celle-ci de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et économique.

8. Enfin, en ce qui concerne les fonctions protocolaires du Secrétariat et le statut

d'organisation internationale indépendante de l'Autorité, on se rappellera des tâches diverses que le projet d'Accord de siège assigne au Secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	6
II. FONCTIONS TECHNIQUES ASSIGNÉES À L'AUTORITÉ PENDANT LA PHASE OPÉRATIONNELLE INITIALE	5 - 53	8
A. Règles, règlements et procédures relatifs à la conduite d'activités dans la zone.	5 - 11	8
B. Règlement relatif à la protection et à la préservation du milieu marin.	12-28	10
C. Règlement relatif aux éléments non écologiques d'un plan de travail relatif à l'exploration	29 - 53	14
1. Administration des ressources de la Zone	29 - 33	14
2. Données relatives aux ressources en nodules polymétalliques dans la Zone.	34 - 36	15
3. Evaluation des ressources à la suite de l'enregistrement des investisseurs pionniers	37-41	17
4. Activités entreprises par les investisseurs pionniers enregistrés dans leurs secteurs d'activités préliminaires	42 - 43	19
5. État d'avancement des activités d'exploration	44 - 48	22
6. Conception et mise au point à titre d'essai d'un système d'exploitation minière des grands fonds marins.	49 - 52	24
7. Fonctions de l'Autorité en 1997	53	25
III. QUESTIONS NON RÉGLÉES PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE	54 - 106	26
A. Dépenses périodiques de l'investisseur pionnier enregistré	58 - 60	27
B. Rapport de l'État certificateur.	61 - 63	27
C. Communication de données	64 - 69	29
D. Restitution de secteurs d'activités préliminaires	70-79	30

E.	Plan d'exploration des secteurs réservés dans la région centrale du Pacifique du Nord-Est	80-91	32
F.	Formation.	92-96	34
G.	Questions en suspens.	97-106	35
IV.	FONCTIONS DU SECRÉTARIAT DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS	107-111	36
V.	PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT EN 1997..	112 - 117	38

I. INTRODUCTION

1. Les fonctions examinées ci-après découlent du paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (ci-après dénommé l'Accord d'application). Le paragraphe 16 de la section 1 de l'annexe audit accord stipule ce qui suit:

"Les projets de règles, règlements et procédures ainsi que toutes recommandations concernant les dispositions de la partie XI qui figurent dans les rapports et les recommandations de la Commission préparatoire sont pris en considération par l'Autorité lorsqu'elle adapte des règles, règlements et procédures conformément à la partie XI et au présent Accord."

Par suite, l'examen auquel il est procédé ci-après vise à déterminer le point départ pour l'Autorité s'agissant d'accomplir chacune des fonctions découlant de la partie XI, de l'Accord d'application et des rapports et recommandations de la Commission préparatoire selon qu'il convient.

2. À cet égard, pour chaque fonction, on s'attache à:

a) Déterminer dans quelle mesure les modalités d'exécution de la fonction évoquées dans les rapports pertinents de la Commission préparatoire ont été arrêtées;

b) Établir l'incidence des dispositions pertinentes de l'Accord d'application sur les résultats des travaux de la Commission préparatoire tels qu'ils ressortent des rapports et recommandations émanant de celle-ci;

c) Définir les tâches prioritaires que l'Autorité est censée accomplir dans l'exercice des fonctions qui doivent être exécutées pendant la première année complète de la phase opérationnelle conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section 1 de l'annexe à l'Accord d'application.

3. Les fonctions que l'Autorité est appelée à exercer jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation sont énumérées ci-après. Il convient également de rappeler que conformément au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe à l'Accord d'application, le Secrétariat de l'Autorité est également censé s'acquitter des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du secrétariat.

a) Fonctions de l'Autorité

- i) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI de l'Accord d'application;
- ii) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée "la Commission préparatoire") concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5, de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;
- iii) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;
- iv) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;
- v) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;
- vi) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c), et l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord d'application, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;
- vii) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;
- viii) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des

résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

- ix) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;
 - x) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;
 - xi) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.
- b; Fonctions de l'Entreprise.
- i) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;
 - ii) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;
 - iii) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;
 - iv) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;
 - v) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;
 - vi) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;
 - vii) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'oeuvre qualifiée;
 - viii) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

4. Il ressort de cette énumération que les fonctions que l'Autorité est appelée à exercer au nom de l'Entreprise au titre des points b), i) à iv), rejoignent celles qui lui sont assignées relativement à la collecte de données aux fins de la prise de décisions.

II FONCTIONS TECHNIQUES ASSIGNÉES À L'AUTORITÉ PENDANT LA PHASE OPÉRATIONNELLE INITIALE

A. Règles, règlements et procédures relatifs à la conduite d'activités dans la Zone

5. En 1997, première année complète de la phase opérationnelle, l'Autorité n'entreprendra pas d'exécuter toutes les fonctions énumérées dans l'Accord d'application. Conformément au paragraphe 2 de la section 1 de l'annexe audit accord, il faudrait recenser celles qui sont les plus susceptibles d'être entreprises et pour l'exécution desquelles le Secrétariat doit être en mesure de fournir des services de nature à faciliter les délibérations des représentants des États Membres à l'Assemblée, au Conseil, à la Commission des finances et à la Commission juridique et technique, selon que de besoin. En ce qui concerne la conduite d'activités dans la zone, l'Accord d'application fixe notamment la date à laquelle les investisseurs pionniers enregistrés peuvent présenter des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et fournit des directives sur la teneur des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et les procédures y relatives, les procédures internes à suivre par le Conseil et la commission juridique et technique pour examiner ces demandes et prendre des décisions, ainsi que les clauses des contrats.

6. Conformément au paragraphe 6 ii) de la section 1 de l'annexe à l'Accord d'application, un investisseur pionnier enregistré peut demander l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration dans les 36 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention (c'est à dire d'ici au 15 novembre 1997). Aux termes de cette même disposition, pour tout investisseur pionnier enregistré,

"Le plan de travail relatif à l'exploration devra comprendre les documents, rapports et autres données présentés à la Commission préparatoire tant avant qu'après l'enregistrement et être accompagné d'un certificat de conformité, consistant en un rapport factuel décrivant l'état de l'exécution des obligations incombant aux investisseurs pionniers, délivré par la Commission préparatoire en application du paragraphe il, lettre a), de la résolution II."

7. Le paragraphe 6 a) i) de la section 1 de l'annexe à l'Accord d'application définit les conditions financières et techniques de qualification auxquelles est subordonnée l'approbation d'un plan de travail présenté au nom d'un État ou d'une entité, ou d'une composante d'une entité visés au paragraphe 1, lettre a) ii) ou iii) de la résolution II, autre qu'un investisseur pionnier enregistré, ayant déjà entrepris des activités substantielles dans la Zone avant l'entrée en vigueur de la Convention. Conformément au principe de non-discrimination, le paragraphe 6 a) iii) stipule que ces demandeurs bénéficieront d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux investisseurs pionniers enregistrés.

8. Le paragraphe 7 de la section 1 de l'annexe à l'Accord d'application exige également que toute demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration soit accompagné d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux

règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité.

9. Abstraction faite de ces références au contenu des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et à la teneur de ces plans, les rapports et recommandations émanant de la Commission préparatoire constituent la seule documentation dont la Commission juridique et technique puisse s'inspirer pour arrêter les règles, règlements et procédures appelés à régir l'approbation de plans de travail.

10. D'ailleurs, l'examen du cadre et des directives instituées par l'Accord d'application relativement à l'ensemble des règlements et procédures à suivre par le Conseil en vue de l'approbation d'une recommandation émanant de la Commission juridique et technique conduit également aux rapports et recommandations de la Commission préparatoire.

11. D'où la nécessité de procéder à un réexamen approfondi du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration et de la teneur des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration examinés par la Commission préparatoire et de faire le point des connaissances concernant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone en vue de le réaménager conformément aux dispositions de l'Accord d'application et de son annexe. Pour respecter les délais fixés par l'Accord, il faudrait faire adopter par l'Assemblée de l'Autorité à la deuxième partie de sa troisième session en 1997 des règles, règlements et procédures touchant les questions évoquées plus haut au paragraphe 5, afin de ménager aux demandeurs le temps de présenter leurs demandes conformément à ces dispositions.

B. Règlement relatif à la protection et à la préservation du milieu marin

12. La Commission spéciale 3 de la Commission préparatoire était chargée d'élaborer des règles, règlements et procédures aux fins de l'exploration et de l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques dans la Zone. Elle s'est servie du document LOS/PCN/SCN.3/WP.6 (projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone) publié en 1985 comme base d'examen du mandat qui lui avait été confié d'élaborer les règles, règlements et procédures appelés à régir l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la zone, c'est-à-dire le code d'exploitation minière des grands fonds marins¹. Ainsi qu'il est souligné dans la note explicative du document en question, la série d'articles qui y figure commence par des dispositions consacrées au champ d'application du règlement et à l'emploi des termes et traite ensuite de la prospection et des demandes d'approbation de plans de travail pour des activités dans la Zone, c'est-à-dire le projet de règlement sur la teneur des demandes d'approbation de plans de travail, la procédure y relative et les clauses du contrat. Le projet de règlement ne reprenait pas les dispositions de la Convention énonçant les principes généraux et les objectifs de la partie XI, ceux-ci ne relevant pas du domaine réglementaire; il a donné lieu à une série d'additifs dont certains renferment des dispositions ayant trait à l'examen de demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord d'application.

13. En ce qui concerne les dispositions consacrées expressément au traitement des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, les troisième et quatrième parties du

document LOS/PCN/SCN.3/WP.6 décrivent la démarche à suivre en la matière. La troisième partie - Demandes d'approbation de plan travail - se subdivise en quatre sections consacrées aux généralités à la teneur de la demande, aux plans de travail et aux droits, respectivement. La quatrième partie - Traitement des demandes comporte deux sections, qui traitent l'une de l'enregistrement et de la transmission des demandes, et l'autre de l'examen des demandes, de l'approbation des plans de travail et de l'exécution des contrats. Chaque section étant expressément consacrée à la matière considérée. Par exemple, dans la section 3 (Plans de travail), de la troisième partie, on retrouve les dispositions consacrées au contenu des plans de travail proposés pour la phase d exploitation, à celui des plans de travail proposés pour la phase d'exploitation et à la préférence et priorité accordées à certains demandeurs.

14. Si l'Accord d'application a rendu caduques les dispositions contenues dans certains additifs au document LOS/PCN/SCN.3/WP.6 publiés dans un souci de clarté et de précision, certains d'entre eux renferment des dispositions qui ont trait à la teneur des demandes d'approbation des plans de travail relatifs à l'exploration, aux procédures y relatives et aux clauses du contrat. Il s'agit des suivants:

- a) LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5 - Préservation du milieu marin et protection contre la pollution résultant d'activités menées dans la Zone;
- b) LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.6 - Compatibilité des activités menées dans la zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin;
- c) LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.8 - Normes d'emploi, de santé et de sécurité.

15. La Commission spéciale 3 a examiné le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6 lors de 31 séances officielles et officieuses en 1985 et 1986. En 1988, M. Jaap Walkate (Pays-Bas), Président de la Commission spéciale 3, tenant compte des vues exprimées lors du débat sur le document en question, en a publié une version révisée sous la cote LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Rev. 1².

16. Les vues exprimées par les délégations lors de l'examen du document LOS/PCN/SCN.3/WP.6 et de sa version révisée LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Rev.1 sont consignées dans les déclarations faites en plénière par le Président de la Commission spéciale 3 (LOS/PCN/L.16, LOS/PCN/L.26 et (LOS/PCN/L.32) ³

17. La Commission spéciale a consacré 25 séances en 1990 et 1991 à l'examen du document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5 - Préservation du milieu marin et protection contre la pollution résultant d'activités menées dans la Zone. Ce document de travail a été révisé par le Président à l'issue de plusieurs séances de consultations officieuses et publié le 27 août 1991 sous le nouvel intitulé "Préservation du milieu marin et protection contre les modifications inacceptables résultant d'activités menées dans la Zone" (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5/Rev.1.) ⁴.

18. Pour plus de détails sur les questions de fond évoquées lors de l'examen du document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5, on se reportera aux déclarations faites en plénière par le Président de la Commission spéciale 3 (LOS/PCN/L.79, LOS/PCN/L.84 et LOS/PCN/L.89) ⁵.

19. La Commission spéciale a consacré six séances au printemps 1992 à l'examen du document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.8 intitulé "Normes d'emploi, de santé et de sécurité". Lors de ces discussions, le représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a fait une déclaration au sujet du document de travail et du rôle de l'OIT dans la définition des normes de travail⁶.

20 Des trois additifs au document LOS/PCN/SCN.3/WP.6, le document LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5 et sa version révisée (LOS/PCN/WP.6/Add.5/Rev.1) ainsi que les documents traitant des questions de fond étudiées lors de leur examen sont les principaux documents qui, avec l'Accord d'application, viennent compléter le projet de règlement sur la teneur des demandes d'approbation de plans de travail, les procédures y relatives et les clauses du contrat.

21. En ce qui concerne le règlement dont traitent les documents LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5 et LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.5/Rev.1, on se rappellera que, conformément au paragraphe 12 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87, relatif à l'Accord concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs intéressés, le Groupe d'experts techniques constitué en application du paragraphe 6 de l'annexe au document LOS/PCN/L.41/Rev.1 était chargé de faire le bilan de l'exploitation minière des fonds marins et d'indiquer à quelle date on pourrait envisager le démarrage de la production commerciale, dans les trois mois qui suivraient le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention. Au paragraphe 29 de son rapport LOS/PCN/BUR/R.32, le Groupe d'experts techniques déclare ce qui suit:

“Le Groupe tient à appeler l'attention de la Commission préparatoire sur l'importance des dispositions des régimes modernes en matière de protection de l'environnement. Dans la cas de l'exploitation des gisements terrestres, la méthode à retenir pour intégrer les objectifs environnementaux et économiques dans le cadre d'un mécanisme réglementaire est considérée par l'industrie extractive comme un facteur pouvant influencer sensiblement sur les décisions qu'elle prend en matière d'investissement. Cette partie du régime applicable à l'exploitation minière des grands fonds marins n'est pas encore au point, bien des détails et procédures restant à régler. Le régime en est encore au point où il peut être élaboré d'une façon propre à favoriser l'investissement ou à le décourager⁷.”

22. Dans ce contexte, il doit être tenu compte des quatre autres fonctions suivantes ayant directement trait au traitement des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration qui ont été assignées à l'Autorité en vertu de l'Accord d'application:

- a) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;
- b) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

c) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

d) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin.

23. Rapprochées de la disposition qui veut que “les plans de travail relatifs à l'exploration soient approuvés pour 15 ans”⁸ et de la stipulation du paragraphe 7 de la section 1 de l'annexe à l'Accord selon laquelle:

“La demande d'approbation d'un plan de travail est accompagnée d'une évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités proposées, et d'une description d'un programme d'études océanographiques et écologiques conformément aux règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité”,

les quatre fonctions supplémentaires susmentionnées ménagent à l'Autorité des perspectives à long terme qui lui permettent d'adopter des règlements en s'inspirant des connaissances disponibles à l'heure actuelle sur l'impact écologique des activités menées dans la Zone et à la faveur des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés et d'autres mécanismes comme la promotion de la conduite de la recherche scientifique marine relative à l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone, d'arrêter des mesures en vue de protéger l'environnement et de surveiller l'efficacité de celles-ci, en particulier en prévision d'activités d'exploitation futures dans la Zone. En tout état de cause, il faudra adopter, sous une forme ou une autre, des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin en rapport avec la portée de la vérification du respect des mesures de protection de l'environnement par l'Autorité et les moyens dont elle dispose pour ce faire avant que les plans de travail relatifs à l'exploration ne puissent être approuvés.

24. Avant le début de l'exploitation commerciale et pendant la phase d'exploration aux fins de l'exploitation minière des nodules polymétalliques, il importera de poursuivre les travaux de recherche menés dans le cadre de la coopération internationale en vue de déterminer l'ampleur de l'impact que le ramassage, le nettoyage et l'enlèvement des nodules des fonds marins pourraient avoir sur l'aptitude des organismes qui vivent dans ces milieux à se reproduire et à se reconstituer.

25. Les résultats de ces travaux de recherche seront d'un précieux secours à l'occasion de la définition des critères d'acceptation qui constitueront la substance des normes de protection de l'environnement contre les effets dommageables de certaines activités.

26. À l'heure actuelle, les connaissances dans le domaine de l'impact sur l'environnement des grands fonds marins de l'exploitation commerciale des nodules polymétalliques qu'ils recèlent sont limitées. On a fait valoir que pour bien saisir les effets écologiques d'une telle opération, il faudra forcément entreprendre des activités d'envergure sur une longue période.

Dans ce contexte, il importe de noter le nombre d'accords de coopération conclus par des investisseurs pionniers avec d'autres investisseurs pionniers et demandeurs potentiels et qui sont évoqués dans les rapports périodiques de ces derniers à la Commission préparatoire⁹.

27. Il convient de rappeler que la Commission juridique et technique est appelée à faire au Conseil des recommandations, notamment sur:

a) La protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus (art. 165. par. 2, lettre e) de la Convention);

b) La mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin et à s'assurer que les réglementations existantes sont appropriées et respectées [art. 165, par. 2, lettre h)];

c) L'exécution du programme de surveillance approuvé par le Conseil [art. 165, par. 2, lettre h)]

d) La mise en place de mécanismes appropriés pour la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la partie XI de la Convention, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés [art. 165, par.2, lettre m)].

La Commission est également appelée, notamment :

e) À élaborer et à soumettre au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162., paragraphe.2, lettre o) , compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone.

28. Afin de faciliter l'accomplissement de cette tâche, il semblerait nécessaire de charger un groupe d'experts d'évaluer à l'occasion d'une réunion ou d'un atelier l'état actuel des connaissances sur les conséquences écologiques de l'exploitation minière des grands fonds marins et notamment de formuler des recommandations touchant les meilleurs critères d'acceptation à retenir s'agissant d'arrêter des normes de protection de l'environnement contre les effets néfastes et de les modifier compte tenu de l'évolution des informations, l'état des programmes nationaux et internationaux d'étude d'impact écologique et la réalisation de travaux supplémentaires à la lumière d'études déjà réalisées, la mise en place d'un cadre en vue de travaux futurs qui s'inscriraient soit dans des activités de recherche scientifique ou dans le plan de travail relatif à l'exploration revêtant la forme d'un contrat qui retiendrait les principaux éléments du programme de surveillance de l'Autorité.

C. Règlement relatif aux éléments non écologiques d'un plan de travail relatif à l'exploration

1. Administration des ressources de la zone¹⁰

29 Les océans couvrent une superficie d'environ 361,1 millions de kilomètres carrés, soit 71% du globe. Si tous États côtiers revendiquaient une zone économique exclusive de 200 milles marins, l'espace maritime relevant de la juridiction nationale serait d'environ 109,4 millions de kilomètres carrés; ainsi, la superficie des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (la Zone) serait d'environ 251,7 millions de kilomètres carrés, soit 49% de la planète¹¹.

30. L'article 157, paragraphe 1 de la Convention stipule ce qui suit:

“L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie.”

31. Comme il va de l'intérêt des États Parties d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources de la Zone¹², l'Autorité doit entreprendre de collecter, de gérer et de distribuer méthodiquement des informations sur la Zone de manière à permettre notamment de cerner l'impact que les activités d'exploitation minière des grands fonds marins sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, d'évaluer l'importance des réserves de nodules polymétalliques que recèlent les océans, en particulier les ressources exploitables des différents océans, et, conformément à l'article 143, paragraphe 2 de la Convention, de favoriser et d'encourager la recherche scientifique marine en vue de la réalisation de l'objectif que se sont fixés les États Parties d'accroître les réserves mondiales de métaux présents dans les nodules polymétalliques.

32. L'Entreprise, qui au début est censée mener ses opérations par le biais de coentreprises, contribuera le mieux à la réalisation de ses objectifs conformément au paragraphe 1 de l'article 170 de la Convention en prenant part aux activités menées dans les secteurs réservés de la Zone. D'ailleurs, le secteur réservé à l'Autorité dans la région centrale du Pacifique Nord-Est est le seul site minier pour lequel l'Autorité dispose déjà d'un plan d'exploration général qui offre une évaluation des données géologiques et connexes utilisées pour sa mise au point et définit les objectifs, les coûts estimatifs, la nature et la forme des informations requises aux différentes étapes ainsi que la durée du plan. C'est la secteur pour lequel l'Autorité dispose le plus de données sur l'évaluation des ressources.

33. C'est également dans ce secteur réservé que les investisseurs pionniers ont démontré, par leur coopération, les possibilités qui s'offrent à cet égard¹³.

2 Données relatives aux ressources en nodules polymétalliques dans la zone

34. Il a été beaucoup fait ces dernières années pour produire des renseignements sur les levés ainsi que des informations détaillées concernant les secteurs des grands fonds marins susceptibles de receler des gisements de minéraux. Outre les nodules polymétalliques que la Convention considère comme ressources minérales prioritaires et concernant lesquelles des règles, règlements et procédures doivent être adoptés et approuvés par l'Assemblée¹⁴, les autres ressources minérales connues qui suscitent beaucoup d'intérêt sont l'oxyde de manganèse riche

en cobalt contenu dans les roches, les gisements de sulfure polymétallique sur le sol des océans et les gisements d'argile rouge. En ce qui concerne ces minéraux et d'autres minéraux que recèle la Zone, la Convention prescrit que les règles, règlements et procédures aux fins de leur exploration et de leur exploitation soient adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a été saisie d'une demande à cet effet un de ses membres¹⁵. Pour ce qui est des nodules polymétalliques, les travaux de prospection et les activités préliminaires ont produit des informations de base qui ont permis de déterminer le potentiel en ressources des futurs secteurs d'exploitation minière. Les caractéristiques des secteurs retenus sont également importantes pour la conception des équipements d'exploitation minière et le choix des plans. Les grands fonds marins constituent une vaste étendue dont jusqu'ici une infime partie seulement a fait l'objet d'exploration et de levés. Trois parties de la Zone sont considérées comme secteurs d'activités préliminaires:

a) La région du Clarion-Clipperton située entre la côte ouest des États-Unis et Hawaii et dont la superficie est d'environ 2,5 millions de kilomètres carrés. À ce jour, les plus importantes ressources en nodules ont été trouvées dans cette région entre les deux fractures du Clarion et du Clipperton dans l'océan Pacifique. Plusieurs États et consortiums entreprennent des travaux de prospection et de levés en vue de déterminer l'emplacement précis, le volume et l'accessibilité de ces ressources. D'ailleurs, six des secteurs attribués aux investisseurs pionniers se trouvent dans cette région¹⁶;

b) Le bassin du sud-ouest du Pacifique, dont la superficie est d'environ un million de kilomètres carrés;

c) Le bassin du centre de l'océan Indien, dont la superficie est d'environ 500,000 kilomètres carrés. Le secteur d'activités préliminaires attribué à l'Inde se trouve dans cette région.

35. Ces trois régions représentent environ 2% de la Zone. Les analyses des stations de prélèvement de la banque de données sur les sédiments du Scripps Institution of Oceanography font toutefois apparaître que plusieurs autres secteurs sembleraient receler des nodules riches en métaux en quantité suffisante pour justifier l'exploration de sites en vue d'éventuelles opérations d'exploitation minière de première génération. Il s'agit notamment du bassin du Pérou (situé entre le 8° et 5° de latitude S et 90° et 92° de longitude O), du sud de l'océan Atlantique (situé entre le 23° et 45° de latitude S et le 5° de longitude O et 30° de longitude E) et la région équatoriale du centre sud de l'océan Indien.

36. Les évaluations effectuées avant la création de l'Autorité sur la base de données relevant du domaine public ont consisté à exploiter les données chimiques tirées d'ouvrages spécialisés, sous forme de tableaux et de cartes¹⁷. Étant donné la multiplication des travaux d'échantillonnage, il a fallu mettre en place des banques de données informatisées, établir des données chimiques sur les nodules et informatiser l'établissement de cartes¹⁸. La publication des résultats des différentes expéditions de prospection disponibles a permis de déterminer le potentiel en ressources des diverses parties des océans de la planète situées dans la zone, grâce notamment aux travaux menés par le R. V. Valdiva et le R. V. Gaveshani dans l'océan Indien, aux résultats obtenus par le CNEXO à l'occasion de 13 expéditions dans le Pacifique Sud et le

CCOP/SOPAC toujours dans le Pacifique Sud, et aux expéditions menées par le Geological Survey du Japon dans la région centrale du Pacifique Nord ainsi que par les consortiums et investisseurs pionniers enregistrés établis aux États-Unis.

3 Évaluation des ressources à la suite de l'enregistrement des investisseurs pionniers

37. On se souviendra qu'à la suite de l'enregistrement de la Fédération de Russie, de la France et du Japon, le Groupe d'experts techniques de la Commission préparatoire a été chargé d'établir un plan d'ensemble des activités préliminaires à l'exploration d'un site minier dans le secteur réservé à l'Autorité dans la région centrale du Pacifique du Nord-Est qui présenterait la nature des activités à entreprendre, les données et renseignements nécessaires ainsi qu'une estimation des coûts de l'opération.

38. Dans son rapport au Bureau (LOS/PCN/BUR/R.5), le Groupe d'experts techniques a proposé que le plan d'exploration soit divisé en deux phases :

a) La phase I de l'exploration viserait l'obtention de renseignements supplémentaire sur l'ensemble du secteur et la constitution d'une banque de données homogène pour déterminer les secteurs les plus prometteurs;

b) La phase II viserait à évaluer les résultats de la phase I pour entreprendre des recherches plus précises et déterminer les sites d'extraction potentiels ainsi que les réserves exploitables¹⁹.

39. Le Groupe considérait que le plan d'exploration tel qu'il était exposé dans son rapport se terminerai lorsque l'on estimerait que les techniques sont appropriées, que l'on aurait identifié des sites miniers intéressants, que les possibilités de commercialisation sembleraient favorables et lorsque le moment viendrait de se prononcer sur l'opportunité d'une étude de faisabilité.

40. Au chapitre IV du rapport intitulé "Activités préparatoires menées dans la zone réservée à l'Autorité internationale des fonds marins -Août 1991", qu'ils ont établi en exécution des obligations qu'ils avaient souscrites d'entreprendre ces travaux dans les secteurs qui leur avaient été attribués, IFREMER/AFERNOD, DORD et Youjmourgeologia formulent l'observation suivante touchant certains des problèmes d'ordre technologique qu'il faudrait résoudre pour faciliter les travaux de la phase I d'exploration et leur incidence sur l'évaluation des ressources en nodules polymétalliques du secteur réservé :

"Le système d'exploration multifréquence (SEM) et les systèmes à réflexion sismique fournissent des renseignements précieux sur la répartition des nodules de manganèse sur de larges secteurs des fonds marins. Toutefois, les renseignements donnés ne sont pas suffisamment concentrés pour que l'on puisse estimer correctement les ressources de tous les gisements exploitables situés dans les secteurs réservés à l'Autorité. Ceci est confirmé par des calculs de géostatistiques réalisés au moyen de données provenant de zones avoisinantes. C'est ainsi que la seule estimation in situ que l'on ait pu faire des ressources de l'ensemble des secteurs réservés à l'Autorité a été une estimation globale de l'ordre de 565 millions de tonnes.

À en juger par les renseignements disponibles, il n'est pas non plus facile de déterminer les secteurs qui se prêteraient le mieux à des travaux d'exploration détaillés dans l'avenir pour les raisons suivantes:

- Le caractère variable des renseignements concernant l'ensemble de la superficie du secteur réservé à l'Autorité;
- Les méthodes bathymétriques utilisées dans la majeure partie des secteurs visés ne faisaient pas ressortir les détails topographiques de manière assez fiable.

Le mieux serait d'assigner pour objectif aux travaux d'exploration de la phase 1 la délimitation des secteurs d'exploration détaillée les mieux indiqués en écartant les zones d'intérêt économique secondaire.

En partant de la somme de connaissances acquises par les trois investisseurs pionniers, on peut formuler les recommandations ci-après:

- Il faudrait procéder à des travaux de levés complets du secteur réservé à l'Autorité à l'aide d'un écho-sondeur à faisceaux multiples;
- Il faudrait procéder à des levés supplémentaires à l'aide de systèmes acoustiques à fréquences multiples pour compléter l'échantillonnage de l'ensemble du secteur réservé à l'Autorité;
- Il faudrait mettre en place des stations de prélèvement supplémentaires pour compléter la grille des renseignements concernant l'ensemble du secteur réservé à l'Autorité.

Tous ces levés doivent être pratiqués à l'aide des meilleurs systèmes de navigation disponibles à l'heure actuelle."

41. Les travaux préparatoires ont par la suite été examinés par le Groupe d'experts techniques, qui a notamment formulé les observations suivantes au sujet des données bathymétriques concernant la Zone, de la concentration des renseignements aux fins de l'estimation des ressources des gisements exploitables et les systèmes utilisés pour les levés dans la zone²⁰:

"Données bathymétriques

Les cartes bathymétriques ne donnent pas assez de détails sur la topographie locale. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer les interprétations que chacun des investisseurs pionniers donne d'une même partie des secteurs réservés à l'Autorité. Bien que chacune des trois cartes établies respectivement par les investisseurs pionniers indique les caractéristiques principales du relief (par exemple un petit mont sous-marin qui culmine à 4 500 mètres d'altitude), elles omettent toutes de préciser certains détails (c'est là un problème fréquent qui

s'explique notamment par le fait que les parcours suivis par les différentes équipes d'exploration peuvent varier).

Concentration des renseignements aux fins de l'estimation
des ressources des gisements exploitables situés dans les
secteurs réservés à l'Autorité

Toutefois, les renseignements donnés ne sont pas suffisamment concentrés pour que l'on puisse estimer correctement les ressources de tous les gisements exploitables situés dans les secteurs réservés à l'Autorité. Ceci est confirmé par des calculs de géostatistique réalisés au moyen de données provenant des zones avoisinantes. C'est ainsi que la seule estimation in situ que l'on ait pu faire des ressources de l'ensemble des secteurs réservés à l'Autorité a été une 'estimation globale'. Pour réaliser une 'estimation globale' (le terme 'globale' signifie que l'ensemble des secteurs concernés est couvert), on calcule la quantité totale de nodules polymétalliques présents sur l'ensemble des secteurs réservés à l'Autorité, en multipliant la concentration moyenne pour l'ensemble de ces secteurs par la surface totale, soit 71 750 kilomètres carrés; cette méthode diffère de celle qui consiste à estimer les ressources de certaines parties des secteurs réservés à l'Autorité et à additionner ces estimations pour obtenir une estimation d'ensemble des ressources desdits secteurs. Cette dernière méthode n'a pas pu être appliquée, faute d'informations suffisamment concentrées.

Systemes de levés topographiques

Comme l'explique le rapport des trois investisseurs pionniers, les mesures effectuées à l'aide du matériel placé en surface ne sont pas assez précises, et la résolution obtenue n'est pas assez bonne, pour pouvoir visualiser les configurations du fond d'une largeur inférieure à quelques dizaines de mètres. Pour pouvoir procéder à une exploration minutieuse qui permettrait de repérer tous les accidents de terrain susceptibles d'entraver les travaux d'extraction minière, et de déterminer la répartition et la teneur des champs de nodule, il faut faire appel à du matériel plus perfectionné. Toutefois, avec la plupart des dispositifs complexes actuellement utilisés, l'étude de vastes superficies exige beaucoup de temps est très coûteuse, car a) la largeur de la bande étudiée est très limitée et b) les dispositifs sont très lents."

4. Activités entreprises par les investisseurs pionniers enregistrés dans leurs secteurs d'activités préliminaires

42. Il convient de signaler que, depuis leur enregistrement, les six investisseurs pionniers ont chacun entrepris dans le secteur qui lui avait été attribué au moins l'un des quatre types d'activités ci-après: exploration, études écologiques, conception et mise au point d'un système pilote d'exploitation minière des grands fonds marins et extraction de métaux présents dans les nodules polymétalliques. En attendant l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation, celles qui présentent un intérêt immédiat pour l'Autorité sont les suivantes:

- a) Exploration (phase I du plan global);

- b) Études écologiques ;
- c) Conception et mise au point d'un système pilote d'exploitation minière des grands fonds marins (fin de la phase II du plan global d'exploration).

43. Dans le cadre du mandat qui lui a été confié de faire le bilan de l'exploitation minière des grands fonds marins et de déterminer le moment auquel la production commerciale pourrait vraisemblablement commencer, le Groupe d'experts techniques, s'inspirant des notes d'information qui lui ont été communiquées par les investisseurs pionniers enregistrés et sur les rapports annuels périodiques présentes par ces derniers, a résumé comme suit les activités menées par les six investisseurs pionniers depuis leur enregistrement²¹:

“Inde

Après l'enregistrement de l'Inde en qualité d'investisseur pionnier, les activités d'exploration se sont poursuivies à l'aide de techniques améliorées, à savoir la cartographie du fond de la mer pour l'ensemble du secteur (150 000 km²) à l'aide d'un système de levés bathymétriques à couloirs obtenus grâce à un sondeur multifaisceaux (système Hydrosweep), le prélèvement de nodules polymétalliques à l'aide de quadrillages à lignes plus serrées, des études géotechniques et le rassemblement de données environnementales de base auxquelles il convient d'ajouter les données gravimétriques et magnétiques.

On a lancé un programme de conception et de mise au point des différents éléments d'une technologie d'exploitation minière des grands fonds marins. La première phase de ce programme, qui vise à mettre au point un système de prélèvement de nodules polymétalliques aux fins d'essai à terre et dans un bassin peu profond, a été menée à bonne fin. La seconde phase porte notamment sur la conception d'un collecteur, les études des systèmes hydrauliques et d'extraction pneumatique, la mise au point d'un véhicule télécommandé pour l'inspection des pipelines, l'imperméabilisation, la mise au point d'un élément électrique et hydraulique à utiliser sous l'eau, d'un système de ramassage hydraulique de nodules et d'un système d'instruments et de contrôle.

Dans le domaine de la métallurgie extractive, on a choisi, pour utilisation sur une plus grande échelle, 3 des 15 procédés d'extraction des métaux. Les campagnes entreprises à des échelles plus grandes sont en cours.

Deep Ocean Resources Development Co., Ltd (DORD) - Japon

Les travaux d'exploration ont consisté à prélever des nodules polymétalliques, à effectuer les analyses chimiques de ces nodules et à établir des données topographiques détaillées. Les travaux d'exploration se poursuivront. Le projet de recherche et de mise au point du système d'exploitation minière se poursuit depuis 1981 et l'on envisage de procéder en 1996 à un test complet en mer afin d'obtenir des données fiables et suffisantes pour l'exploitation commerciale ultérieure des grands fonds²².

Le projet d'extraction des métaux des nodules polymétalliques se poursuit depuis 1989.

Les enquêtes environnementales de base ont démarré en 1991. Les données tirées de ces enquêtes permettront d'élaborer un modèle d'évaluation de l'impact sur le milieu océanique, notamment son écosystème.

IFREMER/AFERNOD- France

A la suite des résultats de l'étude de préfaisabilité effectuée entre 1984 et 1989, l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et l'Association française d'études et de recherche des nodules (AFERNOD) ont décidé de réduire leurs activités en se contentant de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution II et de suivre l'évolution générale de la situation.

Ils procèdent à ce titre à la révision et à la compilation de toutes les données acquises, à la réorganisation des bases de données et à une étude permanente de l'évolution du marché des métaux et de l'économie mondiale.

Youjmourgeologia - Fédération de Russie

Depuis août 1990, Youjmourgeologia n'a pas effectué de recherches géologiques et géophysiques régulières dont le but serait d'affiner l'étude des nodules polymétalliques dans le secteur qui lui avait été alloué, car il est apparu comme très probable que l'extraction industrielle des nodules dans la zone de Clarion-Clipperton ne pourrait pas commencer avant l'année 2010.

Les activités de recherche ont été concentrées sur l'analyse par corrélation et l'analyse statistique des informations déjà obtenues: vérification de certaines tendances générales dans toute la zone de Clarion-Clipperton, études techniques et économiques de la faisabilité de l'extraction industrielle des nodules, et choix et étude des zones de surveillance devant servir à des expériences relatives à l'environnement.

Association chinoise de recherche-développement appliquée aux ressources minérales de la mer (COMRA)

La COMRA est en train d'exécuter un programme à long terme d'exploration, de conception et de mise au point d'un système d'exploitation minière des grands fonds marine et des techniques associées. Elle effectue d'autres recherches destinées à comparer diverses options en matière de planification et à élaborer des projections concernant l'offre et la demande futures sur le marché des métaux ainsi qu'un modèle économique pour l'exploitation des nodules polymétalliques

L'Association chinoise donne la priorité à l'exploration de la dernière partie du secteur d'activités préliminaires afin de réduire les intervalles entre les stations d'échantillonnage ainsi que les quadrillages utilisés pour identifier le secteur

d'exploitation minière des grands fonds marins. Elle est ainsi conduite à définir les critères techniques tant de l'exploration en mer que des analyses et des essais en laboratoire, à préparer des prélèvements types et à créer une base de données. Les enquêtes comprennent des prélèvements géologiques, la photographie des fonds marins et les levés géophysiques.

Des recherches sont menées sur le prélèvement et la remontée des minerais, notamment sur un système opérationnel télécommandé. Actuellement, la recherche en métallurgie extractive est concentrée sur les études comparatives de plusieurs procédés en, laboratoire et les études concernant les techniques de préparation mécanique des minerais, telles que la technique destinée au traitement spécial des nodules polymétalliques et l'étude des réactifs de flottation très performants.

Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) - Pologne

L'IOM s'est concentrée sur les domaines suivants: corrélation des résultats des études géologiques et géophysiques régionales du site réservé à l'IOM; recherche portant sur la mise au point de techniques d'exploitation minière des grands fonds marins et de traitement métallurgique des nodules polymétalliques; et préparation d'une base de données informatisée sur le site réservé à l'Autorité.”

5. Etat d'avancement des activités d'exploration

44. À en juger par le compte rendu des travaux d'exploration entrepris depuis l'enregistrement des investisseurs pionniers et par les résultats des activités préliminaires menées par IFREMER/AFERNOD, DORD et Youjmourgeoloquia dans le secteur réservé à l'Autorité en prélude à la phase I du plan global d'exploration, il est très difficile d'évaluer les résultats des travaux d'exploration entrepris par les investisseurs pionniers. Sil est évident qu'un élément essentiel du travail d'évaluation des ressources devant être effectué pendant la phase I du plan d'exploration exigera l'affinement des systèmes de levés (réduction du temps nécessaire aux levés et des coûts y afférente) et des méthodes de levés bathymétriques du relief des fonds marins (fiabilité), l'Autorité n'est pas informée des progrès réalisés dans ce domaine depuis l'enregistrement des investisseurs pionniers. Les rapports présentés par ces derniers ne permettant pas, dans la plupart des cas, de ce faire une idée claire de l'état d'avancement de leurs travaux, un modèle de présentation plus systématique s'impose²³.

45. Pour ce qui est des progrès réalisés en matière d'exploration depuis l'enregistrement des investisseurs pionniers, il est proposé de charger un atelier/séminaire de faire le bilan des travaux d'exploration minière des grands fonds marins en vue de déterminer s'il reste des problèmes techniques à régler et d'arrêter à l'intention de l'Autorité un ensemble de directives bien définies appelées à régir les travaux qui pourraient être mis à la charge d'un contractant dans le cadre d'un plan d'exploration approuvé sous la forme d'un contrat (phase I du plan d'exploration).

46. Les considérations qui précèdent et les progrès réalisés par les investisseurs pionniers enregistrés dans le sens de la transformation des nodules polymétalliques en réserves de

ressources constituent en partie la base des tâches que l'Autorité est appelée à accomplir, notamment en vue d'administrer les ressources en nodules polymétalliques de la zone.

47. De plus, s'agissant de la Zone, l'Autorité devra entreprendre sa propre évaluation des ressources compte tenu de son mandat d'administrer les ressources de la Zone et de faciliter la transformation des ressources en réserve métalliques, en procédant comme suit:

a) Estimations mondiales: Collecte des données du domaine public concernant les ressources de la Zone, en particulier les nodules polymétalliques, en vue d'en évaluer le potentiel économique;

b) Estimations régionales: Collecte des données disponibles sur les ressources en nodules polymétalliques dans les secteurs d'activités primaires (Clarion-Clipperton, océan Pacifique Sud et bassin central de l'océan Indien) en vue de suivre l'évolution des techniques d'extraction des nodules et d'encourager la recherche scientifique marine ainsi que les travaux des contractants destinés à convertir en réserves les gisements de minerais potentiels situés dans ces zones;

c) Informations site par site sur le processus de transformation en provenance des secteurs réservés et des secteurs attribués. Ces informations comprendraient les résultats des mesures prises pendant la phase d'exploration pour protéger l'environnement et surveiller l'efficacité de ces mesures pendant la phase d'exploitation ultérieure, ainsi que les questions de conservation des ressources liées aux activités d'extraction minière (extraction en quadrillage par opposition à l'exploitation en priorité des zones les plus riches d'un gisement), et la question de la conservation des résidus de manganèse dans une opération de récupération de trois autres métaux.

48. L'Autorité sera en mesure d'évaluer les ressources en nodules polymétalliques de la zone d'autant plus efficacement qu'elle sera dotée des moyens de tirer parti des progrès de l'informatique et des logiciels conçus à cet effet. Il est absolument essentiel à cet égard qu'elle dispose de données bathymétriques sur les parties concernées de la Zone et acquière la capacité de prendre des plans rapprochés et éloignés de diverses parties de la Zone. Les cartes bathymétriques qui montrent la configuration des fonds marins, à l'instar des cartes topographiques terrestres, constituent la base d'exploitation de nombreux autres types d'informations. Il est indispensable de disposer de bonnes cartes bathymétriques pour analyser et interpréter correctement d'autres informations, par exemple la distribution des formations et structures géologiques de même que la configuration des gisements de minéraux. La représentation graphique est en outre la meilleure façon de présenter les données relatives aux ressources minérales. À l'heure actuelle, on peut établir sur ordinateur la cartographie (cartes bathymétriques) et la représentation graphique des données relatives aux ressources minérales. Cela étant, l'Autorité devra se doter de moyens informatiques (personnel, logiciels et matériels) pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

6. Conception et mise au point à titre d'essai d'un système d'exploitation minière des grands fonds marins

49. En ce qui concerne les travaux réalisés dans ce domaine par les investisseurs pionniers enregistrés, le Groupe d'experts techniques a fait savoir que l'Inde, le Japon et dans une certaine mesure la Chine et la Pologne avaient entrepris des activités au cours de la période considérée. La France avait décidé de réduire ses activités et de suivre l'évolution de la situation, cependant que la Fédération de Russie ne signalait aucune activité dans ce domaine. Le Groupe a indiqué que l'Inde avait terminé "la première phase d'un programme de conception et de mise au point qui visait à mettre au point un système de prélèvement de nodules polymétalliques aux fins d'essai à terre et dans un bassin peu profond" et que le Japon, qui poursuivait un projet de recherche et de mise au point depuis 1981, envisageait de procéder en 1996 à un test complet en mer "afin d'obtenir des données fiables et suffisantes pour l'exploitation commerciale ultérieure des grands fonds"²⁴.

50. Le Groupe d'experts techniques faisait observer en outre ce qui suit:

"En ce qui concerné l'exploitation minière des grands fonds marins, on a abandonné ou mis en sommeil deux des trois concepts fondamentaux: la drague à godets en ligne continue et la navette. Le système envisagé et partiellement mis au point prévoit le prélèvement de nodules polymétalliques par un collecteur soit remorqué, soit autopropulsé, et la remontée des nodules dans un tube goulotte vertical de 5 kilomètres de longueur au moyen d'une pompe centrifuge ou d'une extraction pneumatique consécutive à une injection d'air comprimé. Toutefois, on n'a pas encore démontré de système d'extraction intègre, même à une échelle expérimentale de longue durée. Pour être opérationnel dans un milieu caractérisé par de hautes pressions et des basses températures, le système de prélèvement, mis en œuvre sur des sols de faible résistance, exige que soient élaborés des éléments et matériaux spéciaux à tester dans les grands fonds. La mise au point d'un système d'extraction intègre pouvant être durablement mis en œuvre dans le milieu des grands fonds océaniques demande beaucoup de temps et d'efforts et requiert des apports financiers importants."²⁵

51. On se souviendra également que, dans deux de leurs rapports annuels consécutifs, l'Organisation mixte Interoceanmétal et ses États certificateurs ont préconisé la coopération à la mise au point de techniques d'extraction en eau profonde "de manière à réduire les coûts tout en accroissant l'efficacité globale des études"²⁶.

52. Cela étant, il semblerait nécessaire de charger un séminaire/atelier d'aider à définir le système le plus efficace et le plus rentable et d'étudier les domaines où il serait peut-être possible d'instaurer la coopération aux fins de la mise au point de techniques d'exploitation des grands fonds marins, à laquelle seraient associés les investisseurs pionniers enregistrés, des demandeurs potentiels sollicitant l'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, des organisations, institutions et des fournisseurs potentiels techniques intéressés.

7 Fonctions de l'Autorité en 1997

53. Étant donné les questions prioritaires et les fonctions assignées à l'Autorité au début de sa phase pleinement opérationnelle, ainsi que la nécessité d'adopter une approche évolutive pour la création et le fonctionnement de ses organes et organes subsidiaires, en 1997 l'Autorité

commencera à s'acquitter des fonctions indiquées ci-après, qui sont au nombre de celles qui sont énumérées au paragraphe 5 de la section 1 de l'annexe à l'Accord d'application:

- a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord d'application;
- b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations, conformément aux dispositions de l'article 308, paragraphe 5 de la Convention et du paragraphe 13 de la résolution II;
- c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;
- d) Adopter les règles, règlements et procédures nécessaires à la conduite des activités menées dans la zone au fur et à mesure de leur avancement. Nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, lettres b) et c) de l'annexe III de la Convention, ces règles, règlements et procédures tiennent compte des dispositions de l'Accord d'application, des longs délais dans la production commerciale des minéraux marins et du rythme probable des activités menées dans la Zone;
- e) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;
- f) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;
- g) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;
- h) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

Fonctions de l'Entreprise. Au nom de l'Entreprise, elle est appelée à s'acquitter des fonctions suivantes:

- a) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;
- b) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'œuvre qualifiée;
- c) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes.

III. QUESTIONS NON RÉGLÉES PAR LA COMMISSION PRÉPARATOIRE

54. Dans la déclaration qu'il a publiée à l'issue de la douzième reprise de la session de la Commission préparatoire (New York, 1994), le Président de la Commission faisait le point de l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré au titre de la résolution II et des accords y relatifs (LOS/PCN/L.115/Rev.1). Touchant le certificat de conformité que le Bureau de la Commission préparatoire avait décidé de délivrer à chaque investisseur pionnier enregistré, il déclarait ce qui suit:

"Il sera annexé à chaque certificat une version révisée du rapport sur l'état d'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers enregistrés en vertu de la résolution II et des accords y relatifs (LOS/PCN/BUR/INF/R.12), complétée par les documents LOS/PCN/BUR/R.43, LOS/PCN/BUR/R.44, LOS/PCN/BUR/R.45 et LOS/PCN/BUR/R.46 et d'autres documents pertinents. Ce document sera publié sous la cote LOS/PCN/145."

55. Lorsque la Commission préparatoire s'est réunie pour sa session finale, le Bureau (organe exécutif de la Commission chargé de l'application de la résolution II) avait enregistré sept investisseurs pionniers ; l'Inde le 17 août 1987, IFREMER/AFERNOD (France), DORD (Japon) et Youjmorgueologuia (Union des Républiques socialistes soviétiques) le 17 décembre 1987, COMRA (Chine) le 5 mars 1991, l'Organisation mixte Interoceanmetal (IOM) (Bulgarie, Cuba, République fédérale tchèque et slovaque, Pologne et Union des Républiques socialistes soviétiques) le 21 août 1991 et la Corée le 2 août 1994.

56. En application de la décision prise par le Bureau d'enregistrer les investisseurs pionniers, une série d'accords sur l'exécution des obligations souscrites par l'investisseur pionnier enregistré et les États certificateurs intéressés ont été adoptés. Ces accords créaient diverses obligations nouvelles, en contrepartie de la levée de certaines conditions régissant l'enregistrement en vertu de la résolution II et de l'octroi de certaines concessions au premier groupe d'investisseurs pionniers, comme la faculté de choisir chacun l'emplacement de portions importantes des secteurs à lui attribuer.

57. Les obligations de l'investisseur pionnier enregistré sont examinées sous les rubriques suivantes: a) dépenses périodiques; b) rapport de l'État certificateur; c) communication de données; d) restitution des secteurs d'activités préliminaires; e) plan d'exploration de secteurs réservés dans la région centrale du Pacifique du Nord-Est; et e) formation.

A. Dépenses périodiques de l'investisseur pionnier enregistré

58. Aux termes du paragraphe 7 c) de la résolution II, chaque investisseur pionnier consacre périodiquement au secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué des dépenses dont le montant est déterminé par la Commission préparatoire. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87, le montant des dépenses d'exploration que l'Inde, la France, le Japon et la Fédération de Russie devront consacrer périodiquement à la mise en valeur de leurs secteurs d'activités préliminaires respectifs sera déterminé par la Commission préparatoire en consultation et en collaboration avec chacun de ces investisseurs pionniers dans les 12 mois qui suivront l'adoption de l'Accord, lequel a été adopté le 30 août 1990.

59. La même obligation est mise à la charge de la COMRA (par. 4 de l'annexe au document LOS/PCN/L.102), de l'IOM (par. 4 de l'annexe au document LOS/PCN/L.108) et du Gouvernement de la République de Corée (par. 4 de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1).

Bilan

60. La Commission préparatoire n'a pas fixé le montant des dépenses périodiques. Elle a admis qu'il était difficile à l'époque d'arrêter des montants annuels de dépenses (LOS/PCN/L.113/Rev.1, par. 13). La Fédération de Russie a indiqué qu'elle avait engagé des dépenses d'un montant total de 850 000 dollars des Etats-Unis pendant la période 1990-1991 (LOS/PCN/BUR/R.14). Aucun autre investisseur pionnier n'a communiqué à la Commission le montant de ses dépenses annuelles.

B. Rapport de l'État certificateur

61. Aux termes du paragraphe 12 b) ii) de la résolution II, chaque État certificateur rend compte à la Commission de ses activités ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui. Le paragraphe 5 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87 fait obligation aux États certificateurs (Inde, France, Japon et Fédération de Russie) de rendre compte annuellement à la Commission des activités préliminaires définies au paragraphe 1 b) de la résolution II entreprises par les investisseurs pionniers enregistrés dans leurs secteurs. Le paragraphe 5 de l'annexe aux documents LOS/PCN/L.102, LOS/PCN/L.108 et LOS/PCN/L.115/Rev.1 impose la même obligation aux États certificateurs suivants : Chine; Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne, République fédérale tchèque et slovaque et République de Corée, respectivement.

Bilan

62. Les États certificateurs ont soumis à la Commission préparatoire les rapports périodiques ci-après sur les activités des investisseurs pionniers enregistrés:

<u>État certificateur</u>	<u>Documents</u>	<u>Période considérée</u>
Inde 1991	LOS/PCN/BUR/R.11 (27 février 1992)	1er septembre 1990- 31 décembre 1991
	LOS/PCN/BUR/R.24 (27 mars 1993)	1er janvier- 31 décembre 1992
	LOS/PCN/BUR/R.34 (7 février 1994)	1er janvier- 31 décembre 1993
Japon 1991	LOS/PCN/BUR/R.12 et Corr.1 (28 février 1992)	1er septembre 1990- 31 décembre 1991.

	LOS/PCN/BUR/R.23 (25 mars 1993)	1er janvier- 31 décembre 1992
	LOS/PCN/BUR/R.35 (31 janvier 1994)	1er janvier- 31 décembre 1993
France 1991	LOS/PCN/BUR/R.13 (2 mars 1992)	1er septembre 1990- 31 décembre 1991
	LOS/PCN/BUR/R.22 (23 mars 1993)	1er janvier- 31 décembre 1992
	LOS/PCN/BUR/R.31 (31 janvier 1994)	1er janvier- 31 décembre 1993
Fédération de Russie	LOS/PCN/BUR/R.14 (6 mars 1992)	16 août 1990- 1er janvier 1992
	LOS/PCN/BUR/R.25 (26 mars 1993)	1er janvier- 31 décembre 1992
	LOS/PCN/BUR/R.43 (2 août 1994)	1er janvier 1993- 1er août 1994
Chine	LOS/PCN/BUR/R.20 (2 mars 1993)	1er janvier- 31 décembre 1992
	LOS/PCN/BUR/R.33 (1er février 1994)	1er janvier- 31 décembre 1993
Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne et République fédérale tchèque et slovaque	LOS/PCN/BUR/R.30 (2 septembre 1993)	20 août 1992- 30 juin 1993

République de Corée

Exception faite de la Fédération de Russie, qui a présenté un rapport périodique couvrant la période allant jusqu'au 1er août 1994, l'Inde, le Japon, la France et la Chine ont soumis des rapports périodiques au titre de la période allant jusqu'au 31 décembre 1993. La Pologne en a présenté un au nom des États certificateurs de l'IOM pour la période allant jusqu'au 30 juin 1993.

63. On se rappellera qu'au paragraphe 5 du document LOS/PCN/L.114/Rev.1, on faisait observer ce qui suit:

"Au cours du débat que le Bureau a consacré à ce point, certaines délégations ont indiqué que les termes scientifiques utilisés dans les rapports étaient difficiles à comprendre. Selon une opinion, ces rapports devraient être rédigés suivant un modèle plus systématique. On a également été d'avis qu'ils devraient rendre compte de l'impact des activités des investisseurs pionniers enregistrés sur le milieu marin."

L'Autorité voudra peut-être examiner cette question.

C. Communication de données

64. Les trois investisseurs pionniers enregistrés - IFREMER/AFERNOD (France), DORD (Japon) et Youjmorgueologuia (Fédération de Russie) - étaient censés, dans le cadre de leurs travaux préparatoires, compiler et illustrer toutes les données existantes sur les secteurs réservés à l'Autorité (par. 7 a) de l'annexe au document LOS/PCN/L.87).

65. Aux termes du paragraphe 8 de l'annexe au document LOS/PCN/L.102 et de l'annexe au document LOS/PCN/L.108 et du paragraphe 7 de l'annexe au document LOS/PCN/L.115/Rev.1, la COMRA (Chine), l'IOM (Bulgarie, Cuba, Fédération de Russie, Pologne et République fédérale tchèque et slovaque) et la République de Corée, respectivement, étaient tenus de fournir des disquettes contenant les données qu'elles avaient collectées sur les stations retenues et sur la teneur en métal des nodules, et leur abondance, dans les secteurs réserves à l'Autorité à la suite de leur enregistrement.

Bilan

66. IFREMER/AFERNOD, DORD et Youjmorgueologuia ont soumis à la Commission préparatoire un rapport conjoint intitulé "Activités préparatoires menées dans la zone réservée à l'Autorité internationale des fonds marins - Août 1991". Ayant examiné ce rapport du 18 au 20 février 1992, le Groupe d'experts techniques a conclu que l'objectif des travaux préparatoires avait été pleinement atteint.

67. La Chine a soumis à la Commission préparatoire une disquette contenant les données demandées (LOS/PCN/BUR/R.21).

68. Au nom de l'IOM, la délégation polonaise a soumis un rapport préliminaire contenant les données demandées (LOS/PCN/BUR/R.46).

69. La Gouvernement de la République de Corée, dont l'enregistrement comme investisseur pionnier par le Bureau remonte au 2 août 1994 seulement, est censé déjà communiquer à l'Autorité les données demandées.

D. Restitution de secteurs d'activités préliminaires

70. Aux termes du paragraphe 1 e), de la résolution II, l'investisseur pionnier restitue, par fractions successives, une portion du secteur d'activités préliminaires qui redevient partie

intégrante de la Zone, selon le calendrier suivant:

a) Trois ans au plus après la date d'attribution, une fraction du secteur attribué égale à 20% de sa superficie;

b) Cinq ans au plus après la date d'attribution, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10% de sa superficie;

c) Huit ans après la date d'attribution du secteur ou celle de la délivrance de l'autorisation de production, la première de ces deux dates étant retenue, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20% de sa superficie ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle déterminée conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Bilan

71. Conformément aux dispositions de l'annexe au document LOS/PCN/L.41/Rev.1, les demandeurs qui auront restitué, par anticipation des portions des secteurs visés par la demande en concomitance avec leur enregistrement seront réputés avoir satisfait aux dispositions du paragraphe 1 e) de la résolution II. Cette disposition s'applique à la France, au Japon et à la Fédération de Russie.

72. Conformément à l'alinéa 3 du paragraphe 13 de l'annexe au document LOS/PCN/L.41/Rev.1, l'Inde doit se conformer aux dispositions de la résolution II concernant la restitution des secteurs. Ainsi, ce pays, qui a été enregistré comme investisseur pionnier le 17 août 1987, devait restituer une fraction du secteur attribué égale à 20% de sa superficie au plus tard le 17 août 1990, puis une fraction égale à 10% au plus tard le 17 août 1992 et une fraction supplémentaire de 20% au plus tard le 17 août 1995.

73. L'Inde a notifié le Bureau qu'en application de la résolution II, elle avait restitué 20% de la superficie de son secteur d'activités préliminaires (30 000 kilomètres carrés). Les limites du secteur restitué correspondaient aux lignes reliant les points dont les coordonnées géographiques étaient indiquées dans le calendrier annexe au document LOS/PCN/BUR/R.44. Le 17 août 1992 marquait le cinquième et le 17 août 1995 le huitième anniversaire de l'attribution d'un secteur à l'Inde. Il lui reste donc encore à restituer la portion restante, égale à 30% de la superficie de son secteur d'activités préliminaires.

74. L'Organisation mixte Interoceanmetal, enregistrée le 21 août 1992, devait avoir restitué une portion égale à 20% de la superficie de son secteur au 21 août 1994 et une portion égale à 10% au 10 août 1996.

75. La délégation polonaise, au nom de l'investisseur pionnier enregistré (IOM) et des États certificateurs intéressés, a informé le Bureau que, conformément au calendrier arrêté au paragraphe 1 e) i) de la résolution II, l'IOM avait restitué une portion égale à 20% de la superficie de son secteur d'activités préliminaires, située dans la partie méridionale de ce secteur et adjacente au secteur réservé à l'Autorité. La superficie de la fraction de secteur restituée était

de 30 672 kilomètres carrés, soit 20,45 % du secteur d'activités préliminaires (LOS/PCN/BUR/R.45).

76. La COMRA (Chine), enregistrée comme investisseur pionnier le 5 mars 1991, devait en principe restituer une portion égale à 20% de la superficie de son secteur d'activités préliminaires le 5 mars 1994 au plus tard et une portion supplémentaire égale à 10% de la superficie de ce secteur le 5 mars 1996 au plus tard.

77. À la douzième session de la Commission préparatoire, tenue à Kingston du 7 au 11 février 1994, la Chine avait signalé le naufrage de son navire océanographique R/V Xiangyanghong 16. Elle avait dû en conséquence différer les arrangements à prendre pour se conformer au calendrier arrêté pour la restitution des fractions de secteurs d'activités préliminaires (LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 14). Elle a réaffirmé son intention de restituer une fraction du secteur attribué égale à 30% de sa superficie à la fin de la cinquième année, conformément au paragraphe 1 e) de la résolution II. Le 5 mars 1996 marquant le terme de la cinquième année, la Chine doit encore restituer une fraction du secteur attribué égale à 30% de sa superficie.

78. La République de Corée, enregistrée le 12 août 1994, doit restituer une fraction du secteur attribué égale à 20% de la superficie de ce secteur au plus tard le 12 août 1997 et une fraction supplémentaire égale à 10% au plus tard le 12 août 1999.

79. Le Bureau a recommandé à l'Autorité internationale des fonds marins de veiller à ce que le Conseil continue de contrôler la restitution des secteurs par les investisseurs pionniers enregistrés²⁷.

E Plan d'exploration des secteurs réservés dans la région centrale du Pacifique du Nord-Est

Plan général

80. Un plan d'ensemble des activités préliminaires à l'exploration d'un site minier dans le secteur réservé à l'Autorité dans la région centrale du Pacifique du Nord-Est figure dans un rapport soumis au Bureau par le Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/BUR/R.5).

Travaux préparatoires

81. Les trois investisseurs pionniers enregistrés - IFREMER/AFERNOD (France), DORD (Japon) et Youjmorgueologuia (Fédération de Russie) - devaient entreprendre conjointement les travaux préparatoires dont l'objectif était de compiler et d'illustrer toutes les données existantes pour les secteurs réservés à l'Autorité dans la région centrale afin de faciliter la planification détaillée et la réalisation de la première phase du plan d'exploration.

Bilan

82. La liste des données et informations recueillies par la France, le Japon et la Fédération

de Russie sur les secteurs réservés à l'Autorité a été présentée en août 1991. Le Groupe d'experts techniques a examiné le rapport intitulé "Activités préparatoires menées dans la zone réservée à l'Autorité internationale des fonds marins - Août 1991" entre le 18 et le 20 février 1992. Il a conclu que l'objectif de ces travaux avait été pleinement atteint et recommandé en conséquence que la réalisation de la phase I du plan d'exploration soit entamée. Il a également recommandé que les trois investisseurs pionniers enregistrés ensemble mettent au point un plan de travail et un calendrier des opérations détaillées concernant cette phase (LOS/PCN/BUR/R.10).

83. Le 12 mars 1992, le Bureau a approuvé les recommandations du Groupe d'experts techniques (LOS/PCN/L.102).

Phase I du plan d'exploration

84. L'obligation faite au premier groupe de demandeurs (Fédération de Russie, France et Japon) d'assister la Commission préparatoire aux fins de l'exploration d'un site minier et de l'établissement d'un plan de travail concernant ledit site trouve son fondement au paragraphe 14 de l'annexe au document LOS/PCN/L.41/Rev.1, qui se lit comme suit :

"Nonobstant les dispositions du paragraphe 12 a) i) de la résolution II, le premier groupe de demandeurs assistera la Commission préparatoire et l'Autorité aux fins de l'exploration d'un site minier pour les premières activités de l'Entreprise et de l'élaboration d'un plan de travail en ce qui concerne ce site. Les conditions et l'ampleur de cette assistance seront discutées et convenues après l'enregistrement en appliquant mutatis mutandis les dispositions du paragraphe 7 c) de la résolution II."

85. Dans l'Accord du 30 août 1990 concernant l'exécution des obligations souscrites par les investisseurs pionniers et les États certificateurs intéressés (LOS/PCN/L.87, annexe), les trois investisseurs pionniers enregistrés (la France, le Japon et l'Union soviétique à l'époque) ont entrepris de réaliser la phase I du plan d'exploration conformément aux paragraphes 25 à 35 du document LOS/PCN/BUR/R.5. Les travaux prévus pour cette phase devaient commencer au plus tard à la fin de la deuxième année budgétaire suivant la fin de l'examen, par le Groupe d'experts techniques, des résultats des travaux préparatoires, conformément au paragraphe 17 de ce même document.

86. Le coût estimatif des travaux, qui était de l'ordre de 7 millions à 9 millions de dollars des États-Unis, devait être réparti entre les investisseurs pionniers.

87. Le rapport sur les travaux préparatoires ayant été approuvé le 12 mars 1992, la réalisation de la phase I devait commencer au plus tard à la fin de 1994 (LOS/PCN/BUR/INF/R.12, par. 25).

88. En ce qui concerne le droit annuel forfaitaire visé au paragraphe 7 b) de la résolution II, l'Accord susmentionné stipulait ce qui suit :

"Si les obligations visées aux paragraphes 2, 7 et 8 [de l'Accord] ont été remplies comme il convient, les trois investisseurs pionniers enregistrés en cause - la France, le

Japon et l'Union soviétique - seront dispensés, à compter de la date de leur enregistrement, de l'obligation de verser le montant de 1 million de dollars des États-Unis par an en vertu du paragraphe 7 b) de la résolution II."

89. À la reprise de la douzième session (New York, 1er-12 août 1994), le Bureau a examiné les questions relatives au droit annuel forfaitaire et à l'obligation faite aux trois investisseurs pionniers enregistrés - France, Japon et Fédération de Russie - et des États certificateurs intéressés d'exécuter la phase I des travaux d'exploration. Il a examiné les questions relatives à l'exonération du droit annuel forfaitaire exigible aux termes des dispositions figurant à l'annexe III, article 13, paragraphe 3 de la Convention, compte tenu des conclusions du Groupe d'experts techniques énoncées au paragraphe 57 de son rapport (LOS/PCN/BUR/R.32) et de la décision de la Commission préparatoire figurant au paragraphe 12 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87, et décidé de recommander à l'Autorité d'exonérer les investisseurs pionniers enregistrés du droit annuel forfaitaire qu'ils devaient acquitter lors de l'entrée en vigueur de la Convention, conformément au paragraphe 2 de la section 8 de l'annexe à l'Accord d'application (LOS/PCN/L.115/Rev.1, par.16).

90. Par ailleurs, le Bureau a décidé de lever, à compter de la date de l'enregistrement, l'obligation d'acquitter le droit annuel forfaitaire d'un montant de 1 million de dollars prévu au paragraphe 7 b) de la résolution II, et au paragraphe 10 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87.

91. Le Bureau a examiné l'obligation mise à la charge des trois investisseurs pionniers enregistrés - IFREMER/AFERNOD, DORD et Youj morgueologia - et des États certificateurs intéressés (France, Japon et Fédération de Russie) d'exécuter la phase I des travaux préparatoires visés aux paragraphes 7 et 8 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87 et décidé, sans préjudice des dispositions du paragraphe 9 de l'Accord sur la phase II figurant à l'annexe du même document, que l'exécution de l'obligation serait reportée jusqu'à ce que la Commission juridique et technique ait déterminé que des travaux substantiels d'exploration étaient en cours d'exécution par un contractant, à moins que le Conseil ne décide, à la demande de l'un quelconque des investisseurs pionniers enregistrés, de procéder à des ajustements, conformément au paragraphe 40 a) du document LOS/PCN/L.87 et au paragraphe 6 a) iii) de la section I de l'annexe à l'Accord d'application (LOS/PCN/L.115/Rev.1, par.17).

F Formation

92. Aux termes du paragraphe 12, lettre a) ii) de la résolution II, chaque investisseur pionnier enregistré assure la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission. La Commission spéciale pour l'Entreprise, (Commission spéciale 2), créée en application du paragraphe 8 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, est chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II.

93. En application du paragraphe 2 de l'annexe au document LOS/PCN/L.87, la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique de l'époque étaient tenus d'assurer une formation conformément au paragraphe 12, lettre a) ii) de la résolution II et au programme de formation spécifique approuvé par la Commission préparatoire sur la base des principes, politiques et

directives définies dans les documents LOS/PCN/SCN.2/L.6/Rev.1 et LOS/PCN/SCN.2/L.7 et en tenant compte du rapport publié sous la cote LOS/PCN/BUR/R.6. Il était convenu que le coût de cette formation serait entièrement à la charge des quatre investisseurs pionniers enregistrés et qu'il n'en résulterait aucun frais pour la Commission préparatoire. Le nombre des stagiaires, la durée des stages et les disciplines devaient être arrêtés d'un commun accord entre la Commission préparatoire et chaque investisseur pionnier enregistré compte tenu des capacités de ce dernier. Il était également convenu que le premier groupe compterait au moins 12 stagiaires.

94. En application du paragraphe 2 de l'annexe aux documents LOS/PCN/L.102, LOS/PCN/L.108, et LOS/PCN/L.115/Rev.1, la COMRA, Interoceanmétal et le Gouvernement de la République de Corée, respectivement, se sont vus imposer la même obligation que celle arrêtée d'un commun accord pour le premier groupe d'investisseurs pionniers enregistrés, à cette exception près qu'il était convenu que le groupe à former compterait "au moins quatre stagiaires".

Bilan

95. Le Groupe de la formation a approuvé tous les programmes de formation des investisseurs pionniers enregistrés, à savoir la France, le Japon, la Fédération de Russie, l'Inde, la Chine et l'Organisation mixte Interoceanmétal, et sélectionné les candidats aux stages de formation proposés au titre de ces programmes. Il a également reçu des rapports d'activité concernant l'exécution d'un certain nombre de ces programmes.

96. Dans son rapport final à la Commission préparatoire, le Groupe de la formation a formulé à l'intention du Bureau un certain nombre de recommandations sur les questions qui n'auraient pas été réglées au 16 novembre 1994 et que l'Autorité devrait donc examiner. Ces recommandations, contenues dans le document LOS/PCN/BUR/R.48 sont reproduites ci-après.

G Questions en suspens

Suivi de l'exécution des programmes de formation des investisseurs pionniers enregistrés

97. Comme le Groupe de la formation ne serait pas en mesure de suivre, sur la base des rapports d'activité des investisseurs pionniers enregistrés, l'exécution des programmes de formation qui n'auraient pas été achevés pour la première semaine d'août 1994, il a recommandé que l'Autorité poursuive ce travail de suivi.

Évaluation de la formation dispensée

98. Le Groupe a pu évaluer la formation qu'avaient reçue les trois stagiaires du programme du Japon et l'un des stagiaires du programme de la France, mais il n'a pas pu le faire en ce qui concerne les autres stagiaires. Il a donc insisté sur la nécessité de rapports de stage établis par les stagiaires eux-mêmes, l'évaluation ne pouvant être faite qu'à partir de ces rapports et de ceux par lesquels les investisseurs pionniers enregistrés portaient de leur côté une appréciation sur les stagiaires. On ne pouvait en effet recommander à la Commission préparatoire de délivrer

un certificat de stage qu'au terme d'une évaluation dont les résultats seraient satisfaisants.

99. Le Groupe recommande que l'Autorité fasse le nécessaire pour que cette fonction d'évaluation soit poursuivie .

Délivrance de certificats de stage

100. Les stagiaires étaient dans leur majorité encore en cours de formation lorsque le Groupe de la formation a présenté son rapport final. Le Groupe n'était donc pas en mesure d'évaluer la formation dont ils avaient bénéficié et a recommandé en conséquence à la Commission préparatoire de délivrer des certificats à tous ceux qui pourraient y prétendre.

101. Le Groupe de la formation a donc recommandé que l'Autorité délivre ces certificats de stage.

Programmes de formation des nouveaux investisseurs pionniers enregistrés

102. Comme suite à l'approbation de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement de la République de Corée conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pendant la session d'été de la Commission préparatoire en août 1994, un programme de formation devait être présenté par ce gouvernement dès qu'un accord concernant l'exécution des obligations souscrites aurait été adopté .

103. Le Groupe de la formation a appelé l'attention de l'Autorité sur les procédures qu'il avait instaurées concernant l'examen et l'approbation des programmes de formation des investisseurs pionniers enregistrés, les éléments à inclure dans la note verbale et la sélection des candidats.

Autres programmes de formation

104. Il a déjà été indiqué que le Groupe n'était pas en mesure de donner suite à l'offre de formation du Gouvernement finlandais.

105. Le Groupe de la formation a recommandé à l'Autorité d'examiner cette offre et toute proposition qui serait présentée à l'avenir par d'autres États technologiquement avancés. Il a également appelé l'attention de l'Autorité sur les procédures qu'il avait établies concernant les programmes de formation des investisseurs pionniers non enregistrés.

106. Le Groupe de la formation a aussi appelé l'attention de l'Autorité sur l'offre de services de formation faite par la Commission océanographique intergouvernementale.

IV FONCTIONS DU SECRÉTARIAT DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

107. Le Secrétariat est l'un des trois principaux organes de l'Autorité internationale des fonds

marins, les deux autres étant l'Assemblée et le Conseil. Il est censé fournir des services à ces deux organes ainsi qu'à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 160 de la Convention, l'Assemblée a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la partie XI de la Convention et de l'Accord relatif à son application, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci. Le Conseil, en tant qu'organe exécutif de l'Autorité et conformément au paragraphe 1 de l'article 162 de la Convention, a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention, avec l'Accord relatif à l'application de la partie XI de celle-ci et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence. Il surveille et coordonne l'application des dispositions de la partie XI de la Convention et de l'Accord relatif à son application.

108. Afin d'aider le Conseil à traiter des questions ayant trait à l'exploration, à l'exploitation et au traitement des nodules polymétalliques, à l'océanologie et à la protection du milieu marin ou encore des questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou à d'autres domaines connexes, la Commission juridique et technique soumet notamment au Conseil pour examen, approbation ou adoption, des recommandations sur diverses questions dont l'approbation de plans de travail relatifs aux activités à mener dans la zone, la protection du milieu marin, la mise en place d'un programme de surveillance de l'environnement à l'intention de l'Autorité ou les instances dont la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins pourrait être saisie au nom de l'Autorité. La Commission juridique et technique est également censée aider le Conseil à définir les règles, règlements et procédures appelés à régir les activités de prospection, d'exploration et d'exploitation dans la Zone.

109. Afin d'aider l'Assemblée ou le Conseil à traiter de toutes questions ayant des incidences financières et budgétaires, la Commission des finances est appelée à faire à ces organes des recommandations touchant notamment les projets de règles, règlements et procédures applicables en matière financière aux organes de l'Autorité, la gestion financière et l'administration financière interne de l'Autorité, le projet de budget annuel établi par le Secrétaire général, les aspects financiers de l'exécution des programmes de travail du Secrétariat et les obligations financières des États parties à la Convention et à l'Accord y relatif.

110. Le Secrétariat fournit les services nécessaires aux travaux des représentants des États Membres à l'Assemblée, au Conseil, à la commission Juridique et technique et à la Commission des finances et exécute le volet du programme de travail que ces organes lui confient. Les travaux du Secrétariat sont exécutés par les fonctionnaires de l'Autorité qui sont nommés par le Secrétaire général.

111. Dans le cadre de l'accomplissement des fonctions dévolues à l'Autorité par l'Accord d'application, qui sont énumérées ci-après, le Secrétariat s'est vu confier les principales tâches suivantes :

a) Établir des rapports et autres documents contenant des informations, des analyses, des renseignements de base, des résultats de recherche, des propositions et recommandations de politique générale, etc., de nature à faciliter les travaux et la prise de

décisions des organes et organes subsidiaires de l'Autorité;

b) Fournir des services de secrétariat à ces organes (par exemple, leur prêter les services de secrétaires, aider à planifier les travaux des sessions, la conduite des débats et la rédaction des rapports et autres documents);

c) Assurer le service des réunions (interprétation, établissement de procès-verbaux et de comptes rendus analytiques) de ces organes, conformément aux politiques adoptées par l'Assemblée.

d) Assurer les services d'édition, de traduction et de reproduction nécessaires pour la publication des documents de l'Autorité internationale des fonds marins dans les différentes langues de travail, conformément à la politique arrêtée par l'Autorité ;

e) Procéder à des études et fournir des renseignements qui répondent aux besoins prioritaires des États parties;

f) Établir les publications, les bulletins d'information et les travaux d'analyse que l'Assemblée a chargé l'Autorité de publier dans le domaine considéré;

g) Organiser des conférences, réunions de groupes d'experts, séminaires et ateliers de travail sur des thèmes qui présentent un intérêt pour l'Autorité;

h) Assurer la diffusion d'informations sur les activités et les décisions de l'Autorité à l'intention du public ;

i) Fournir les services de planification des programmes, de personnel, de gestion, et les services financiers, juridiques et généraux essentiels pour opérer un choix rationnel de thèmes de travail et ventiler les ressources entre ces thèmes et pour permettre au Secrétariat de fournir des services et de s'acquitter de ses fonctions de manière rationnelle et économique, dans le respect des règles, règlements et politiques arrêtés par l'Assemblée.

V. PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT EN 1997

112. Afin de faciliter l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration conformément à la partie XI de la Convention et à l'Accord relatif à son application dans les 36 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention (15 novembre 1997), les règles et règlements concernant la teneur des demandes et les procédures y relatives, les procédures internes à suivre par le Conseil et la Commission juridique et technique à l'occasion de l'examen de ces demandes, le champ d'application de la vérification par l'Autorité du respect de leurs obligations par les contractants et les moyens dont elle dispose à cet effet ainsi que les clauses des contrats devront avoir été adoptés, en vue de leur application provisoire par le Conseil en attendant leur approbation par l'Autorité, aussi tôt que possible pour ménager aux investisseurs pionniers enregistrés le temps de présenter leurs demandes avant la date spécifiée plus haut.

113. Même si l'Accord d'application a apporté des éclaircissements touchant certaines questions qui ont été évoquées par la Commission préparatoire au cours des débats sur la protection et la préservation du milieu marin contre les activités menées dans la zone, il subsiste des interrogations dans un certain nombre de domaines, par exemple l'institution de critères d'acceptation appropriés pour la protection du milieu marin et la modification ultérieure de ces critères à la lumière de compléments d'information. Le programme de surveillance de l'Autorité, l'évaluation de l'impact potentiel sur l'environnement des activités prévues dans un plan de travail et le programme d'études océanographiques et écologiques, tout en étant liés les uns aux autres, doivent être précisés davantage au moyen d'indicateurs scientifiques.

114. Pour ce qui est des autres activités non écologiques à envisager dans le plan de travail relatif à l'exploration, diverses activités préliminaires ont été entreprises mais les résultats n'en sont pas connus. Afin de veiller à ce que les activités et dépenses projetées par les contractants traduisent l'intention d'exploiter les sites miniers à des fins commerciales dans le délai de 15 ans prévu par l'Accord d'application, il est nécessaire d'obtenir des experts des éclaircissements sur l'état d'avancement des activités et les obstacles à l'achèvement des activités d'exploration dans les délais prévus. De plus, ces éclaircissements, qui permettraient de dégager d'un commun accord certaines activités prioritaires, aideraient à définir le contenu d'un plan de travail relatif à l'exploration.

115. À cet effet, pour ce qui est de l'adoption et de l'application à titre provisoire par le Conseil, des règlements applicables à l'examen des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, à la reprise de la troisième session en 1997, il est proposé que compte tenu du fait que les règlements doivent être élaborés et soumis au Conseil par la Commission juridique et technique, le Secrétariat mette en œuvre en 1997, au nom des organes de l'Autorité, le programme d'activités ci-après, qui est conforme aux prescriptions de la partie XI de la Convention et de l'Accord d'application :

a) Protection et préservation du milieu marin. À la suite de l'examen des fonctions techniques confiées au Secrétariat de l'Autorité, il est apparu que si beaucoup a été fait s'agissant d'élaborer des règles et règlements aux fins de la protection et de la préservation du milieu marin contre les activités menées dans la Zone, cette entreprise n'est pas achevée et appelle un examen plus approfondi à la lumière des nouvelles informations disponibles. En outre, il ressort de l'examen en question que les organismes nationaux, les établissements de recherche, les investisseurs pionniers et les demandeurs potentiels ont entrepris et continuent d'entreprendre des travaux de recherche considérables sur la question. Afin de mettre au point cet aspect du projet de code relatif à l'exploitation minière des fonds marins, on gagnerait à s'entendre sur un certain nombre de questions comme l'établissement de critères d'acceptation (une espèce de norme de base destinée à la protection de l'environnement contre les effets dommageables) et les liens existant notamment entre le programme de surveillance de l'Autorité, le programme d'études océanographiques et écologiques et l'évaluation de l'impact écologique probable des activités prévues dans un plan de travail donné;

b) Activités non écologiques connexes prévues dans les plans de travail relatifs à l'exploration. Quant aux paramètres non écologiques de la teneur d'un plan de travail relatif à l'exploration, l'examen a également fait apparaître qu'en partant d'éléments d'information

comme les rapports périodiques annuels des investisseurs pionniers enregistrés, on gagnerait beaucoup à s'entendre sur leurs résultats et à établir des objectifs de performance raisonnables pendant la période de 15 ans couverte par le plan de travail considéré.

116. Outre les rapports et autres documents qui pourraient être demandés au secrétaire général en prévision de la troisième session de l'Assemblée en 1997, et services à fournir aux organes de l'Autorité pendant cette session (fourniture de services de secrétaires, assistance à l'occasion de la planification des travaux de la session et de l'établissement des rapports), le Secrétariat de l'Autorité sera donc chargé en 1997 de l'organisation de deux ateliers de travail dont il devra assurer le secrétariat et les services (interprétation, établissement de procès-verbaux et de comptes rendus analytiques), ainsi que les services d'édition, de traduction et de reproduction des documents.

117. En ce qui concerne l'évaluation des ressources dont le soin a été confié à l'Autorité, il est proposé que les moyens nécessaires soient mis à la disposition du Secrétaire général afin de lui permettre, notamment, a) de recruter un noyau de personnel technique spécialisé dans les diverses disciplines requises pendant la phase d'exploration/exploitation des gisements miniers des grands fonds marins²⁸; b) de s'attacher les services d'un analyste fonctionnel justifiant de compétences en cartographie et d'acquérir les matériels et logiciels informatiques nécessaires pour l'exécution de cartes et l'établissement de représentations graphiques des données relatives aux ressources en nodules polymétalliques présents dans les divers secteurs ainsi que des données sur la situation écologique que l'Autorité recueille du domaine public ou autrement. Ce noyau de spécialistes, qui seraient dotés de tels moyens informatiques, pourrait constituer un apport non négligeable pour l'Autorité. Il l'aiderait non seulement à se tenir constamment au fait de l'évolution des informations concernant les ressources et l'environnement de la Zone, mais également à se doter d'une banque centrale de données sur les nodules polymétalliques de la Zone.

Notes

¹ LOS/PCN/SCN.3/1992/CRP.17, par. 6, reproduit dans le document LOS/PCN/153(vol. XIII) – Rapport (daté du 30 juin 1995) établi par la Commission préparatoire à l'intention de l'Autorité internationale des fonds marins à sa première session, en application du paragraphe 11 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, en ce qui concerne toutes les questions relevant de son mandat, sous réserve du paragraphe 10.

² Ibid

³ Voir LOS/PCN/153 (VOL.XII).

⁴ Ibid. (vol XIII).

⁵ Ibid. (vol XII).

⁶ Voir LOS/PCN/L.99 dans LOS/PCN/153 (vol. XII).

⁷ Voir LOS/PCN /153 (vol. III).

⁸ Paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord d'application.

⁹ Par exemple, l'expérience, internationale Benthic Impact Experiment (BIE) lancée par la National Oceanographic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis et la Commission de géologie de la Fédération de Russie à laquelle se sont par la suite associés le Metal Mining Agency (Organisme d'exploitation des métaux) du Japon et Interoceanmetal (IOM), consortium de pays d'Europe orientale. Le Rapport périodique sur les activités de menées par Youmorgueologia dans son secteur d'activités préliminaires du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} août 1994 (LOS/PCN/BUR/R.43 du 2 août 1994) fait également état d'échanges scientifiques avec des groupes coréens, chinois et de pays d'Europe orientale. Le Rapport périodique sur les activités de l'organisation mixte Interoceanmetal et des États certificateurs dans le secteur d'activités préliminaires entre août 1992 et juillet 1993 (LOS/PCN/BUR/R.30 du 2 septembre 1993) donne un autre exemple. On y fait observer dans la section IV intitulée "Pourparlers avec les autres investisseurs pionniers et les demandeurs potentiels sur les possibilités et les conditions d'une éventuelle coopération pour l'exploration et l'exploitation des secteurs enregistrés dans la Zone Clarion-Clipperton" que "cette coopération serait fondée sur la nécessité de conjuguer les efforts d'exploration et d'exploitation des gisements de nodules polymétalliques, de manière à réduire les coûts tout en accroissant l'efficacité globale des études". Interoceanmetal et l'Association chinoise de recherche et de développement concernant les ressources minérales de la mer (COMRA) ont conclu en mai 1993 leurs pourparlers sur la coopération à la mise au point de techniques aux fins de l'exploitation des ressources des grands fonds marins qui a abouti à la livraison de données et de nodules en quantités commerciales par l'IOM à la COMRA, notamment aux fins de l'évaluation du degré de pollution qu'entraînerait leur exploitation.

¹⁰ L'article 133 de la Convention définit les ressources de la Zone comme suit : "On entend par 'ressources' toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans le sous-sol, y compris les nodules polymétalliques." On se souviendra que lors des discussions sur l'article premier du document LOS/PCN/SCN/WP.6 touchant la question de savoir si le code d'exploitation minière devrait s'appliquer aux seules polymétalliques ou à d'autres ressources, il a été décidé de se concentrer pour l'instant sur les nodules polymétalliques conformément à l'article 162, paragraphe 2, lettre o) ii) de la Convention (voir LOS/PCN/L.16).

¹¹ Office of the Geographer, Département d'État des États-Unis d'Amérique, source : Limits in the Seas.

¹² Article 150, lettre b).

¹³ LOS/PCN/BUR/R.10 et Add.1.

¹⁴ Article 162, par 2, lettre o) ii).

¹⁵ Ibid.

¹⁶ McKelvey, V. E., Subsea Mineral Resources, U.S Geological Survey Bulletin 1689-A.

¹⁷ Ces travaux ont bénéficié de l'appui du National Science Foundation des États-Unis dans le cadre de la Décennie internationale de l'exploration océanographique.

¹⁸ La banque de données sur les sédiments des océans du Scripps Institution of Oceanography a été pour quasiment tous les chercheurs spécialisés dans l'évaluation des ressources en nodules de manganèse, la principale source de données chimiques.

¹⁹ LOS/PCN/153 (vol. III), document LOS/PCN/BUR/R.5.

²⁰ Ibid., document LOS/PCN/BUR/R.10/Add.1.

²¹ Ibid., document LOS/PCN/BUR/R.32.

²² La date butoir de 1996 n'aurait pas été respectée.

²³ LOS/PCN/L/114/Rev.1.

²⁴ LOS/PCN/153 (vol. III), document LOS/PCN/BUR/R. 32.

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid., LOS/PCN/BUR/R.30 et LOS/PCN/BUR/R.39.

²⁷ LOS/PCN/L.115/Rev. 1, Par. 7.

²⁸ Le Groupe d'experts de la Commission préparatoire a retenu les disciplines prioritaires suivantes pour l'exploitation des fonds marins: géologie/géophysique marine, océanographie, génie minier, écologie marine et informatique (LOS/PCN/BUR /R.6).